

Informations de base	
2019/0187(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union	
Modification Règlement 2017/2403 2015/0289(COD)	
Subject	
3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
Zone géographique	
Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond PECH Pêche	Rapporteur(e) DAVIES Chris (Renew)	Date de nomination 02/10/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunions 3706	Date 2019-10-24
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/09/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0398 	Résumé
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/10/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
04/10/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0014/2019	Résumé
22/10/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0035/2019	Résumé
22/10/2019	Résultat du vote au parlement		

24/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2019	Signature de l'acte final		
24/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/2403 2015/0289(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/01211

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0014/2019	04/10/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0035/2019	22/10/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00094/2019/LEX	24/10/2019		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2019)0398 	04/09/2019	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3942/2019	25/09/2019	

Acte final

Règlement 2019/1797
JO L 279I 31.10.2019, p. 0007

Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

2019/0187(COD) - 22/10/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 24 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche des navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en approuvant la proposition de la Commission.

Le règlement proposé vise à proroger, pour l'année 2020, l'application des mesures d'urgence relatives à la gestion durable des flottes externes adoptées en mars 2019 au titre du [règlement \(UE\) 2019/498](#).

En vertu du règlement, les navires de pêche du Royaume-Uni pourraient mener des opérations de pêche dans les eaux de l'Union, conformément aux conditions fixées dans les règlements du Conseil établissant les possibilités de pêche pour 2019 et 2020, pour autant que les possibilités de pêche combinées établies par l'Union et par le Royaume-Uni soient compatibles avec la gestion durable des stocks concernés.

Afin de permettre aux opérateurs de l'Union et du Royaume-Uni de continuer à pêcher conformément aux possibilités de pêche applicables qui leur ont été attribuées, les autorisations de pêche pour des activités de pêche dans les eaux de l'Union ne seraient accordées aux navires de pêche du Royaume-Uni que si la Commission estime que le Royaume-Uni accorde des droits d'accès aux navires de pêche de l'Union pour mener des opérations de pêche dans les eaux du Royaume-Uni sur la base de la réciprocité.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et devrait s'appliquer à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Toutefois, il ne devrait pas s'appliquer si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.

Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

2019/0187(COD) - 04/10/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Chris DAVIES (RENEW Europe, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche britanniques dans les eaux de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le projet de règlement proposé par la Commission vise à proroger, pour l'année 2020, l'application des mesures d'urgence relatives à la gestion durable des flottes externes adoptées en mars 2019 au titre du [règlement \(UE\) 2019/498](#). L'octroi de droits d'accès réciproques exige que les activités de pêche soient durables conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP).

Compte tenu de l'incertitude persistante concernant un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE, la commission de la pêche estime qu'un tel cadre temporaire établi pour 2019 reste nécessaire pour 2020.

Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

2019/0187(COD) - 04/09/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certaines dispositions relatives aux autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et aux opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union dans le contexte d'un Brexit sans accord.

CONTEXTE : le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union européenne en recourant à la procédure prévue à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE).

À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen est convenu, le 11 avril 2019, de proroger à nouveau le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen, le Royaume-Uni quittera l'Union sans accord et deviendra un pays tiers au 1er novembre 2019.

L'accord de retrait contient des dispositions relatives à l'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni et au Royaume-Uni au-delà de la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer à ce pays et au Royaume-Uni. Si cet accord entre en vigueur, la politique commune de la pêche (PCP) s'appliquera au Royaume-Uni et au Royaume-Uni pendant la période de transition conformément à cet accord et cessera de s'appliquer à la fin de cette période.

Le [règlement \(UE\) n° 2017/2403](#) du Parlement européen et du Conseil fixe les règles de délivrance et de gestion des autorisations de pêche pour les navires se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers et pour les navires de pêche de pays tiers exerçant des activités de pêche dans les eaux de l'Union.

Le [règlement \(UE\) 2019/498](#) du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (UE) 2017/2403, adopté en mars 2019 et entré en vigueur le 31 décembre 2019. Il fournit un cadre juridique simplifié permettant à l'Union d'accorder des autorisations d'entrée dans les eaux de l'Union aux navires britanniques et de gérer les demandes d'autorisation pour les navires communautaires entrant dans les eaux britanniques, dans le cas où les droits d'accès réciproques aux eaux seraient confirmés et dans le respect des règles applicables aux possibilités de pêche.

Un tel cadre temporaire reste nécessaire pour 2020 en l'absence d'un accord de pêche entre l'Union et le Royaume-Uni dans son nouveau statut de pays tiers, et compte tenu du fait que le Royaume-Uni ne participera pas au processus décisionnel de l'Union au-delà de la proposition de la Commission sur les possibilités de pêche (prévue pour octobre 2019), sauf si une nouvelle prolongation de la période visée à l'article 50, paragraphe 3, est demandée par le Royaume-Uni et acceptée par le Conseil européen (article 50).

CONTENU : la présente proposition modifiant le règlement (UE) 2017/2403 vise à proroger la période d'application de ces dispositions pour 2020 afin de permettre la délivrance d'autorisations de pêche dans les eaux de l'autre partie en l'absence d'un accord de pêche conclu avec le Royaume-Uni en tant que pays tiers, pour autant que la gestion des stocks concernés reste durable et conforme aux conditions fixées par la politique commune de la pêche et par les règlements du Conseil fixant les possibilités de pêche.

Si l'accord de retrait n'est pas ratifié avant le 31 octobre 2019 et si le Royaume-Uni se retire de l'Union le 1er novembre 2019, il pourrait ne pas être possible pour le Royaume-Uni et l'Union de conclure un accord commun sur les possibilités de pêche applicables aux stocks concernés pour 2020 à temps pour la réunion du Conseil des ministres de la pêche en décembre 2019, qui devrait fixer les possibilités de pêche pour l'année suivante.

L'absence d'arrangement commun n'empêche toutefois pas en tant que tel le Royaume-Uni et l'Union d'accorder l'accès à leurs eaux respectives. Dans ce cas, ils pourraient délivrer des autorisations de pêche à leurs navires respectifs pour autant qu'ils remplissent tous deux les conditions d'une gestion durable des stocks concernés.

Les navires de pêche du Royaume-Uni pourraient exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union conformément aux conditions fixées dans les règlements du Conseil établissant les possibilités de pêche pour 2019 et 2020, pour autant que les possibilités de pêche fixées par l'Union et le Royaume-Uni soient compatibles avec une gestion durable des stocks concernés conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 sur la politique commune de la pêche.

Le champ d'application territorial du règlement proposé et toute référence au Royaume-Uni dans celui-ci n'inclut pas Gibraltar.

Le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence et s'appliquer à compter du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, sauf si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date. Il devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.